

privé antérieurement, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

Depuis le jour de la reprise effective de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération avec les accessoires attachés à celle-ci.

ART. 3. — Les membres qualifiés de la famille des fonctionnaires visés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, sur leur simple demande, perçoivent :

1<sup>o</sup> — La totalité des majorations de rémunération à caractère familial dont les intéressés bénéficiaient antérieurement aux mesures prises à leur encontre, et ce, sous réserve des modifications qui pourraient se produire dans la situation de famille;

2<sup>o</sup> — La totalité des délégations d'office prévues par les lois en vigueur sur les sommes maintenues aux fonctionnaires.

Une délégation supérieure à cette quotité pourra toujours être consentie par les intéressés en faveur de leur famille.

ART. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à ce que des mesures disciplinaires, comportant des conséquences pécuniaires plus graves que celles qui résulteraient de l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 soient prises à l'encontre de chacun des personnels intéressés, si leur statut le prévoit.

ART. 5. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire à la Justice*

*Commissaire à l'Intérieur p. l.,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,*

P. GIACOBBI.

*Le Commissaire aux Communications*

*et à la Marine marchande,*

René MAYER.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,*

René CAPITANT.

*Le Commissaire aux Affaires sociales,*

A. TIXIER.

*Le Commissaire à la Guerre,*

A. DIETHELM.

*Le Commissaire à la Marine,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le Commissaire à l'Air,*

Fernand GRENIER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Prisonniers,*

*Déportés et Réfugiés,*

Henri FRENAY.

*Le Commissaire à l'Information,*

H. BONNET.

*Le Commissaire délégué à l'Administration*

*des Territoires métropolitains libérés,*

André LE TROQUER.

### Congés — Permissions

N<sup>o</sup> 472 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 qui :

1<sup>o</sup> — stipule que pendant la durée des hostilités, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles bénéficient uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger;

2<sup>o</sup> — détermine les conditions d'attribution et de jouissance de ces congés ou permissions.

### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs;

Vu le décret n<sup>o</sup> 1.109 en date du 30 mai 1943 du Comité national français relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du commissariat national aux colonies;

Vu le décret n<sup>o</sup> 822 du 13 mars 1943 du Comité national français instituant provisoirement les permissions d'absence;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

### Congés de convalescence

ART. 2. — Les congés de convalescence sont accordés après avis du conseil de santé, pour une durée de trois mois, délais de route non compris, par décision du chef de la colonie. La décision doit mentionner le lieu de la destination.

La date d'arrivée devant servir de point de départ à la durée du congé, est certifiée par le visa des autorités locales ou consulaires apposé sur la feuille de route ou, à défaut de la possibilité de cette formalité, par tout autre document justificatif ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé.

Les prolongations de congé de convalescence sont accordées, par période d'un mois, dans les conditions suivantes : dans les territoires français où existe un conseil de santé, sur avis de ce conseil, par les autorités administratives locales; dans les territoires étrangers, par les autorités consulaires locales, sur avis donné obligatoirement au moment du départ en congé, par le conseil de santé qui statué sur l'octroi du congé de convalescence ou, exceptionnellement, après avis d'un médecin désigné par l'autorité consulaire.

Les bénéficiaires de congés de convalescence peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille pendant la durée totale de leur congé.

ART. 3. — Les congés de convalescence obtenus en application du présent décret et ceux qui antérieurement à cette application ont été accordés depuis l'ouverture des hostilités sans que le bénéficiaire ait pu en jouir en France, ne seront pas suspensifs du droit au congé administratif tel qu'il a été défini par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

La durée du séjour effectué à la colonie avant le départ en congé de convalescence continuera à entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé administratif régulier à passer dans la métropole lorsque les relations normales auront pu être rétablies entre la France et les colonies et que l'application des dispositions du décret du 2 mars 1910 relatives aux congés administratifs ne sera plus suspendue.

Toutefois, la durée du séjour entrant en ligne de compte pour la détermination de la durée du congé administratif sera diminuée de quatre mois par mois d'absence, à l'occasion du congé de convalescence obtenu dans les conditions exposées au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — Pendant la durée du congé, les intéressés bénéficient de la solde de présence augmentée du supplément colonial de la colonie de service et éventuellement des indemnités pour charges de famille et de leurs majorations.

ART. 5. — Au cours des déplacements pour se rendre au lieu de congé ou en revenir, les soldes et accessoires sont alloués conformément aux dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897 et des règlements locaux en découlant.

ART. 6. — La gratuité du transport pour se rendre au lieu de congé et en revenir est accordée, soit aux titulaires de congé de convalescence, soit aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents que le conseil de santé jugerait devoir être envoyés sans le chef de famille dans un centre de repos situé dans la colonie où sert ce dernier.

ART. 7. — Lorsque le total de la rémunération, déduction faite des retenues pour pension, est inférieur à un minimum calculé comme il est dit ci-après, l'intéressé a droit à l'occasion de son congé de convalescence ou de l'envoi de sa famille dans un centre de repos, à une indemnité compensatrice dite « indemnité pour congé de convalescence ».

Cette indemnité est égale à la différence entre le total des émoluments, d'une part, et le minimum fixé, d'autre part.

ART. 8. — Ce minimum est déterminé par la somme des minima indiqués aux tableaux annexés au présent décret pour chacun des fonctionnaires, employés et agents et membres de leur famille suivant la position qu'ils occupent.

Seuls les émoluments ci-après, lorsqu'ils sont dus selon cette position aux fonctionnaires, employés et agents et aux membres de leur famille peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité pour congé de convalescence :

solde ou salaire, supplément colonial, indemnité de zone, charges de famille et leurs majorations.

ART. 9. — L'indemnité pour congé de convalescence est due pendant la durée du congé du fonctionnaire, employé, agent ou membre de la famille en faveur duquel le droit est ouvert.

Elle est payée au titre de la solde et décomptée par mois de trente jours. Le paiement en sera effectué sur

le vu d'une déclaration faite sous serment par l'intéressé faisant ressortir les émoluments éventuellement perçus par les membres de la famille au titre de l'Administration.

ART. 10. — Le poids des bagages dont le transport en territoire étranger par voie maritime, fluviale ou terrestre doit rester à la charge des budgets locaux, est fixé comme suit : fonctionnaire, employé ou agent, femme accompagnant son mari ou voyageant isolément ou avec ses enfants 100 kgs., enfant (quel que soit l'âge) 50 kgs., y compris la franchise accordée par les compagnies de transport.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents, ainsi que les membres de la famille, conservent, à l'intérieur des colonies, le bénéfice des avantages que pourrait éventuellement leur octroyer la réglementation sur les déplacements.

Les déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation, effectués à l'occasion d'un congé de convalescence ou de l'envoi des familles dans un centre de repos sont considérés comme définitifs, sauf stipulation contraire de la décision prise à l'égard des intéressés.

ART. 11. — Une avance de traitement, basée sur la durée présumée de l'absence, pourra être consentie sur la demande des intéressés. Lorsque des membres de la famille se déplaceront seuls, cette avance ne devra pas excéder les minima fixés pour ces derniers.

ART. 12. — Le droit à la gratuité du transport et à l'indemnité pour congé de convalescence, ouvert en faveur des membres des familles des fonctionnaires ou agents accompagnant le chef de famille durant son congé de convalescence ou bénéficiant eux-mêmes d'un congé de convalescence à passer sans le chef de famille, est limité dans l'un et l'autre cas, à la durée du congé de convalescence et à un voyage aller et retour pour chaque période du séjour en cours et interrompu effectué à la colonie par le chef de famille, correspondant au séjour colonial régulier exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Le droit à ce voyage aller et retour peut être exercé par anticipation, mais reste essentiellement subordonné, à la décision du chef de la colonie.

ART. 13. — Des congés de convalescence à passer en des localités non mentionnées au présent décret, pourront exceptionnellement, après avis motivé du conseil de santé, être accordés par décision spéciale du chef de la colonie qui en déterminera les modalités de concession.

Toutefois, et sauf avis contraire du conseil de santé, les fonctionnaires et agents et membres de leurs familles, qui en feront la demande, pourront être autorisés, par décision du chef de la colonie, à passer leur congé de convalescence dans une région autre que celle réglementairement prévue qui leur aura été désignée. Dans ce cas, les frais entraînés pour la colonie, ainsi que les délais de route, ne devront pas excéder ceux normalement prévus pour la première destination fixée.

Les chefs de colonies sont également autorisés à fixer, d'une part, les modalités de concession de l'indemnité de congé de convalescence dans les cas non prévus au présent décret où des familles bénéficieraient de ces congés le chef de famille restant à son poste ; d'autre part, le montant du minimum à prévoir pour le chef de famille demeuré en service, la famille bénéficiant d'un congé de convalescence.

ART. 14. — Les dépenses de transport et d'hôtellerie à la charge des budgets coloniaux seront réglées sur l'attestation administrative de la délivrance des tickets par les organismes de transports.

#### Permissions d'absence

ART. 15. — Pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les chefs de colonie sont également autorisés à accorder des permissions d'absence aux fonctionnaires, employés, agents et contractuels européens et assimilés qui, totalisant un séjour colonial ininterrompu de trois années, ne sont pas reconnus hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer leur service.

ART. 16. — La durée de l'absence est de trois mois à compter du jour de l'arrivée à la résidence de permission.

Elle n'est susceptible d'aucune prolongation.

La durée de l'absence est interruptive du séjour colonial dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

ART. 17. — Le territoire du lieu de jouissance de la permission d'absence est fixé par le chef de la colonie.

ART. 18. — Les conditions de rémunération, de transport et de déplacement des permissions d'absence, sont celles fixées ci-dessus pour les congés de convalescence.

#### Dispositions spéciales

ART. 19. — Au cas où des congés de convalescence ou des permissions d'absence auront été ou seront accordés aux fonctionnaires, employés ou agents pour en jouir en Afrique du Nord ou en territoire métropolitain libéré, il sera substitué pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après : supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, suppléments nord-africains, une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé par l'ennemi, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et leurs majorations aux taux en vigueur dans cette colonie. Le montant de ces indemnités continuera à être retenu pour la « délégation pécule ».

ART. 20. — Les fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié depuis la date indiquée à l'article précédent, à l'occasion d'un congé de convalescence ou d'une permission d'absence en Afrique du Nord ou en Corse, d'une rémunération supérieure à celle prévue au dit article, ne rembourseront pas le trop perçu.

ART. 21. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents des cadres métropolitains, généraux et locaux des services coloniaux, ainsi qu'aux membres de leurs familles, tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 822 du 13 mars 1943 du Comité national français.

ART. 23. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1<sup>er</sup> août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

### TABLEAUX ANNEXES

au décret relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités

#### FIXATION DU MINIMUM PREVU A L'ARTICLE 7

##### TABLEAU I.

Par mois et par membre de famille séjournant dans un des pays indiqués ci-après :

| BÉNÉFICIAIRES   | QUOTITÉ EN FRANCS FRANÇAIS |  |                                   |
|---|----------------------------|--|-----------------------------------|
|   | CONGO BELGE                | COLONIES OU DOMINIONS BRITANNIQUES D'AFRIQUE | POSSESSIONS PORTUGAISES D'AFRIQUE |
| Célibataire ou chef de famille seul ou épouse seule . . . . . | 5.000                      | 7.100  | 5.650                             |
| Ménage . . . . .  | 7.800                      | 11.300                                       | 9.900                             |
| Enfants de plus de 12 ans . . . . .                           | 3.550                      | 4.250  | 4.250                             |
| Enfants de 3 à 12 ans . . . . .                               | 1.400                      | 2.550  | 2.550                             |
| Enfants de moins de 3 ans . . . . .                           | 700                        | 1.400  | 1.400                             |

NOTA. — Les taux indiqués ci-dessus, majorés de 50 p. 100, représentent le montant des devises étrangères que les intéressés auront la possibilité de se procurer auprès des organismes bancaires.

Restent compris dans les frais de voyage à la charge du budget

1° les dépenses de l'hôtellerie à bord des bateaux, lorsqu'elles ne seront pas comprises dans le prix du transport, et sur la base des tarifs et conditions des compagnies de navigation ou agences de voyage ;

2° le montant des mémoires que ces organismes présenteraient, le cas échéant, pour tous frais de correspondance entraînés pour retenir les places attribuées par les billets de voyage.

TABLEAU II.

Par mois et par membre de famille séjournant à la métropole ou dans son pays d'origine :

| BÉNÉFICIAIRES                               | QUOTITÉ EN FRANCS FRANÇAIS   |
|---|--|
| Epouse . . . . .                            | 1.500  |
| 1 <sup>er</sup> enfant . . . . .            | Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie où sert le chef de famille et de majoration pour séparation, ainsi que des majorations pour enfants de l'indemnité de zone. |
| 2 <sup>e</sup> enfant . . . . .             |  |
| 3 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . . |  |

TABLEAU III.

Par mois et par membre de famille séjournant dans les colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies :

| BÉNÉFICIAIRES                                 | QUOTITÉ EN FRANCS FRANÇAIS  |
|---|---|
| Célibataire ou chef de famille seul . . . . . | A déterminer par les chefs de colonies, conformément aux dispositions de l'article 13.  |
| Epouse seule . . . . .                        |   |
| Ménage . . . . .                              | Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie d'affectation du chef de famille et des majorations pour enfants de l'indemnité de zone. |
| 1 <sup>er</sup> enfant . . . . .              |   |
| 2 <sup>e</sup> enfant . . . . .               |   |
| 3 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . .   |   |

Solde et indemnités

N<sup>o</sup> 473 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 septembre 1944. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 août 1944 qui annule :

1<sup>o</sup> — l'acte dit « décret du 19 décembre 1940 » abrogeant certaines dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (fonctionnaires admis à la retraite);

2<sup>o</sup> — l'acte dit « décret du 25 juin 1942 » modifiant l'article 8 (paragraphe 2) du décret du 2 mars 1910 précité et attribuant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires et agents des services coloniaux admis à la retraite et en instance de rapatriement.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE Française :

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

## DECRETE.:

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent nuls les actes dits :

« décret du 19 décembre 1940 » abrogeant certaines dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

et « décret du 25 juin 1942 » relatif à l'attribution d'une allocation complémentaire aux fonctionnaires

et agents des services coloniaux rayés des contrôles par suite d'admission à la retraite et en instance de rapatriement.

Echappent toutefois à cette nullité les effets résultant de leur application entre la date de leur mise en vigueur et celle du présent décret.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

Amendes pénales

N<sup>o</sup> 461 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 septembre 1944. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 17 juillet 1944 qui valide :

1<sup>o</sup> — l'acte dit « décret du 29 décembre 1941 » rendant applicables aux Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la Métropole;

2<sup>o</sup> — l'acte dit « décret du 24 juin 1942 » qui modifie et complète l'acte dit « décret du 29 décembre 1941 » précité.